

Article LVI.—Pénalités.

(1.) Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2.) Il pourra, en outre, être alloué aux engagés des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

(3.) Le Tribunal Mixte prononcera les peines et allouera les dommages-intérêts.

(4.) En cas de condamnation grave et sur récidive, le permis de recruter, ainsi que le droit d'engager, pourront être retirés, pour une période de deux années au plus, par le Haut Commissaire dont le recruteur ou l'engagiste sera le ressortissant.

*ARMES, MUNITIONS, ET BOISSONS ALCOOLIQUES.**Article LVII.—Prohibition de la Vente aux Indigènes des Armes et Munitions de Guerre.*

(1.) A dater de la signature de la présente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, en dehors des exceptions limitativement énumérées ci-après, des armes ou munitions de guerre.

(2.) Ne sont pas comprises dans la présente prohibition les armes de chasse et leurs munitions livrées en cartouches préparées.

(3.) Sont comprises dans la présente prohibition les armes à longue portée, les revolvers et les autres armes à répétition à plus de deux coups, les munitions appropriées à ces armes, les pièces détachées permettant de transformer les armes de chasse en armes de guerre, les cartouches à balle, et les explosifs, de quelque nature qu'ils soient, livrés en dehors des cartouches spécialement préparées pour les armes de chasse.

Article LVIII.—Exceptions.

(1.) Les deux Gouvernements se réservent le droit d'armer les indigènes qui feront partie des forces de police régulièrement organisées.

(2.) Le fait, pour un non-indigène, de confier temporairement à un indigène à son service, et pour les besoins exclusifs de ce service, une arme ou des munitions prohibées, ne sera pas considéré comme constituant le délit prévu par l'Article LVII ci-dessus.

Article LIX.—Prohibition de la Vente aux Indigènes des Boissons Alcooliques.

(1.) A dater de la signature de la présente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

(2.) Ne sont pas compris dans la présente prohibition les médicaments ou cordiaux à base d'alcool donnés en cas de maladie ou d'indisposition.

(3.) Sont compris dans la présente prohibition les spiritueux, les bières, les vins, et, d'une manière générale, toute boisson fermentée susceptible de provoquer l'ivresse.

Article LVI.—Penalties.

(1.) Any infringement by non-Natives of the terms of the present Convention regarding the recruiting and engagement of Native labourers shall be punishable by a fine of from 4s. to £20 and by imprisonment of from one day to one month, or by either of the above penalties.

(2.) Damages may also be awarded to labourers for any injury suffered by them.

(3.) The Joint Court shall inflict the penalties and assess the damages.

(4.) In the event of conviction on a serious charge, or for a second offence, the recruiting license, as well as the right of engaging labourers, may be withdrawn for a period not exceeding two years by the High Commissioner for the country to which the recruiter or employer belongs.

*ARMS, AMMUNITION, AND INTOXICATING LIQUORS.**Article LVII.—Prohibition of the Sale of Arms and Ammunition to Natives.*

(1.) Subject to the specific exceptions hereafter enumerated, no person shall, from the date of the signature of the present Convention, sell or supply arms or ammunition to the Natives, either directly or indirectly, in the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, and within the territorial waters of the Group.

(2.) Shot-guns and cartridges for sporting purposes are exempted.

(3.) The present prohibition shall extend to rifles, revolvers, and other repeating weapons, and the ammunition used for such arms, separate parts for the conversion of sporting guns into military weapons, ball cartridges, and all kinds of explosives other than cartridges specially made for shot-guns.

Article LVIII.—Exceptions.

(1.) The two Governments reserve to themselves the right to arm the Natives who form part of the regular Police Forces.

(2.) If a non-Native temporarily intrusts to a Native employed by him, and solely for the purpose of that employment, prohibited arms or ammunition, it shall not be considered to constitute an offence against Article LVII.

Article LIX.—Prohibition of the Sale of Intoxicating Liquors to Natives.

(1.) From the date of the signature of the present Convention no person shall, in the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, and within the territorial waters of the Group, sell or supply intoxicating liquors to the Natives in any form and on any pretext whatsoever.

(2.) Alcoholic drugs or cordials employed in case of disease or sickness are not included in the present prohibition.

(3.) The present prohibition shall cover spirits, beer, wine, and generally all fermented and intoxicating liquors.